

STATUTS DU COMITÉ DES FÊTES D'ARCINS

Proposé aux associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité des Fêtes d'Arcins.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet la gestion et l'organisation d'évènements et de manifestations au sein de la commune d'Arcins.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à la Mairie d'Arcins, situé au 4 route de Pauillac, 33460 ARCINS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – CONDITIONS D'ADMISSION – CONDITIONS D'EXCLUSION

A. COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur également nommé « le bureau »
2. Membres actifs

B. ADMISSION

1. L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.
2. Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
3. Sont membres d'honneur et membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer annuellement aux manifestations organisées par le Comité des Fêtes d'Arcins. Ils adhèrent également aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.
4. Le nombre d'adhérents hors commune ne peut pas dépasser 1/3 du total des membres.
5. Les membres d'honneur, c'est-à-dire le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire sont obligatoirement des résidents de la commune d'Arcins.
6. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

C. EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION (Composition et pouvoirs)

1. L'association est dirigée par un conseil composé des quatre membres, élus au bureau pour une durée indéterminée par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.
 2. Le conseil d'administration se réunit dès que nécessaire.
 3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
 4. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
 5. Il autorise le président à agir en justice.
 6. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
 7. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
- Cette énumération n'est pas limitative.

B. BUREAU (Composition et pouvoirs)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de quatre membres qui se réunit dès que nécessaire.

Chaque membre du bureau occupe l'une ou plusieurs fonctions suivantes (Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables) :

1. Un(e) président(e)
 - a. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
 - b. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
 - c. Il peut déléguer certaines de ses attributions.
 - d. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
 - e. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
2. Un(e) vice-président(e)
 - a. Il remplace le président en cas d'absence de ce dernier, ce qui lui confère tous les pouvoirs de celui-ci.
3. Un(e) trésorier(e)
 - a. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
 - b. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
 - c. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.
4. Un(e) secrétaire

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

A. COMPOSITION

1. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque fonction qu'ils soient.

B. MODALITÉS

1. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, figure sur les convocations.
3. Les membres présents signent la feuille de présence; les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre, sur présentation d'un pouvoir écrit, daté et signé.
4. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
5. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.
6. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil s'il y a lieu.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
8. Toutes les délibérations sont prises à main levée et retranscrites par écrit puis signées par les membres présents ou représentés.
9. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
10. Au terme de l'assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour toute question impliquant la modification des statuts, la dissolution ou le sort d'un immeuble de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et retranscrites par écrit puis signées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- A. Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, de dons de particuliers ou de sponsors.
- B. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- C. De toutes les ressources ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité est tenue par le trésorier de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, précise les conditions d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article « 7 », un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera reversé à la Mairie d'Arcins.

ARTICLE 13 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 14 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Annexe : Tableau des membres arrêté au 15/11/2019.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 15/11/2019.

Fait en douze exemplaires originaux dont un exemplaire est remis au président d'honneur, Mr GANELON Claude.

« À Arcins, le 15 Novembre 2019 »

Maxime DEFAULX, Président

Maxime BORDES, Vice-président

EN MEDOC

Déborah DEFAULX, Secrétaire

Sophie TURPAIN, Trésorière